

- b) Délimitent clairement les zones de précontrôle et les zones de précontrôle en transit ;
- c) Interdisent l'accès du public à la zone désignée « zone de précontrôle » en ne laissant pénétrer dans cette zone que les voyageurs à destination du territoire de la Partie inspectrice et le personnel autorisé ;
- d) Posent des affiches et mettent à la disposition des voyageurs des renseignements sur leurs droits et leurs obligations dans la zone de précontrôle ;
- e) Fournissent les installations propres à permettre le déroulement du précontrôle en transit.

## ARTICLE VIII

### PARTICIPATION DES TRANSPORTEURS AÉRIENS

1. La Partie inspectrice donne à chaque transporteur aérien la possibilité de choisir entre le précontrôle ou le postcontrôle pour leurs vols sous réserve des conditions suivantes :
  - a) Le transporteur aérien qui demande un précontrôle applique les formalités à tous ses vols d'un itinéraire donné à moins que la Partie inspectrice n'en convienne autrement. Pour les modifications subséquentes apportées à l'occasion aux horaires saisonniers tel que convenu à l'annexe V, paragraphe 1, la Partie inspectrice considère qu'aux points où d'autres itinéraires ou d'autres transporteurs font l'objet d'un précontrôle, un préavis de 30 jours donné à l'organisme compétent de la Partie inspectrice est suffisant en ce qui a trait aux nouveaux vols ou aux modifications à l'horaire. La Partie inspectrice conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger un délai raisonnable plus long pour pouvoir se conformer afin, soit d'obtenir le personnel ou les installations supplémentaires que requièrent les modifications des services, soit de les réduire, ou d'accepter un délai plus court si les ressources le permettent ;
  - b) Le transporteur aérien qui désire se retirer entièrement du précontrôle à un lieu quelconque doit donner un préavis de 90 jours aux deux Parties. Toutefois, si aucune des Parties ne s'y oppose, il n'a pas à attendre ce délai. La Partie inspectrice peut exiger, pour lui permettre de se retirer du précontrôle à l'égard seulement d'un ou de plusieurs itinéraires admissibles, de donner un préavis raisonnable à ses organismes d'inspection.
2. La Partie hôte qui a accepté la présence d'une installation de transit dans un aéroport doit veiller à ce que l'aéroport en question rende le processus de transit accessible à tous les transporteurs aériens qui ont convenu de participer au programme.
3. Les vols nolisés pour le transport de passagers, à l'exception de ceux qui assurent un service commercial sur le territoire de la Partie hôte (*i.e.* ceux qui font plus qu'un arrêt technique), ne sont pas admissibles au précontrôle en transit.
4. Les services de fret ne peuvent bénéficier de l'application du présent accord.